

Le vingt novembre deux mille vingt-trois, à vingt heures, le **Conseil Municipal de la Commune de GLISY**, légalement convoqué, s'est réuni au nombre fixé par la Loi dans la salle des délibérations sise 8, rue Neuve.

ETAIENT PRESENTS: M. Guy PENAUD, Mme Roselyne HEMART, M. Patrick BEAUGRAND, Mme Elisabeth CARON, M. Cédric FALCATO, Mme Lucrece PINI, M. Pierre PENNEQUIN, M. Jean-Jacques BECU, M. Philippe ROUSSELLE, M. Charles SONRIER

ETAIENT ABSENTS: M. Marc-Antoine LEFEBVRE, excusé, qui donne pouvoir à M. Pierre PENNEQUIN. Mme Anne-Sophie MINGOT, excusée, qui donne pouvoir à Mme Elisabeth CARON. M. Alan AUGEZ, excusé, qui donne pouvoir à M. Charles SONRIER. Mme Marina RIGNY, excusée, qui donne pouvoir à M. Patrick BEAUGRAND, Mme Sylvie PRUVOT, excusée.

Mme Roselyne HEMART s'est proposée pour être secrétaire de séance et a été élue **secrétaire de séance** par le Conseil Municipal.

LA SEANCE EST OUVERTE

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 OCTOBRE 2023

Monsieur le Maire propose d'approuver le compte-rendu de la réunion du 16 octobre 2023. Aucune demande de rectification n'étant intervenue, le compte-rendu de cette réunion est approuvé.

MISE EN PLACE DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE : PROJET A SOUMETTRE AU COMITE SOCIAL TERRITORIAL

Monsieur le Maire informe les Membres du Conseil Municipal que, parmi les mesures de revalorisation salariales annoncées par le ministre de la Transformation et de la Fonction publique, figure le versement d'une prime exceptionnelle visant à améliorer le pouvoir d'achat des fonctionnaires et contractuels.

Un décret du 31 octobre 2023 a été publié afin de préciser les conditions et modalités de versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime du pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le décret du 31 octobre 2023 prévoit que, pour bénéficier de cette prime, les agents publics doivent :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

La rémunération brute perçue au cours de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 est déterminée en déduisant l'indemnité dite de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) ainsi que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Le texte définit l'employeur compétent pour le versement de la prime et détermine les modalités de calcul de la rémunération brute précitée en cas de pluralité d'employeurs ou en cas d'emploi et de rémunération sur une partie de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Mr le maire informe les Membres du Conseil Municipal que ce projet de délibération doit préalablement à son adoption recevoir l'avis du Comité Social Territorial qui siège auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale. Ainsi, si le présent projet de délibération reçoit un avis favorable du Comité Social Territorial, il conviendra dans une prochaine séance de délibérer à nouveau en mentionnant ledit avis afin de rendre cette délibération exécutoire après les formalités habituelles de publicité et de contrôle de légalité.

Le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 fixe le barème applicable en fonction de la rémunération brute perçue au titre de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, comme suit :

- Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
- Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
- Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;
- Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du (à venir au retour du présent projet de délibération)
- Considérant que le montant de la prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents de la collectivité, dans une certaine limite ;
- Considérant que la prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- **Attribuer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents remplissant les conditions fixées par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023**
- **Approuver le présent projet de délibération**
- **Fixer le montant de la prime dans les proportions suivantes :**

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime du pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

- **préciser que les crédits inscrits au budget primitif sont suffisants pour faire face à la dépense**
- **charger Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération au Comité Social Territorial**

PERSONNEL COMMUNAL : ATTRIBUTION D'UNE CARTE CADEAU A L'OCCASION DES FETES DE FIN D'ANNEE

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que la Commune de Glisy octroie à l'occasion des fêtes de fin d'année à chaque agent un panier garni ou un colis de fin d'année. Les agents ont manifesté le souhait de recevoir une carte-cadeau qui leur offre une plus grande liberté de choix en ne se limitant pas uniquement à des produits alimentaires festifs.

Monsieur le maire expose les faits :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires – article 9

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale – article 88-1,

Vu l'article L2321-2 4°bis du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la question écrite au gouvernement du 12 novembre 2013 n° 21032

Vu l'avis du Conseil d'Etat en date du 23 octobre 2003 n° 369315

Vu l'arrêt n° 10DA01514 de la Cour Administratif de Douai en date du 27 mars 2012

Vu les règlements URSSAF en matière d'action sociale

Considérant que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (art. L 731-3 du CGFP),
 Considérant qu'une valeur peu élevée de cartes cadeaux attribuées à l'occasion de Noël n'est pas assimilable à un complément de rémunération,

- Considérant que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre, Monsieur le maire propose aux membres du Conseil Municipal d'attribuer une « carte cadeau » pour les fêtes de Noël au titre de l'action sociale envers les agents de la collectivité (agents titulaires, stagiaires à temps complet et non complet, à temps partiel, agents contractuels), présents dans la collectivité en décembre.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à en délibérer :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- **Attribuer une carte cadeau pour les fêtes de Noël au titre de l'action sociale envers les agents de la collectivité (agents titulaires, stagiaires à temps complet et non complet, à temps partiel, agents contractuels), présents dans la collectivité en décembre.**
- **Distribuer les cartes cadeaux aux agents courant décembre**
- **Prévoir les crédits au budget à l'article 623-011.**
- **Charger le Maire de l'exécution de la présente délibération**

**DEL_16102023_063 VOIE VERTE CVO 201 GLISY LONGUEAU
ECLAIRAGE PUBLIC RAPPORTEE SUITE A ERREUR DE CALCUL
DANS LE PROJET PRESENTE PAR LA FDE80**

Monsieur le Maire rappelle la délibération prise en séance du 16 octobre 2023 par laquelle il avait été autorisé à signer la convention présentée établissant à 295 101 € la participation financière de la Commune de Glisy pour l'extension de l'éclairage public qui sera installé le long de la future voie verte de Glisy à Longueau par le CVO 201.

Il informe l'Assemblée qu'une erreur matérielle s'est glissée dans le devis proposé pour ce nouvel aménagement et qu'il convient par conséquent de rapporter la délibération DEL_16102023_063.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- **approuver l'exposé de Monsieur le Maire**
- **rapporter la délibération DEL_16102023_063**
- **charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération**

**VOIE VERTE CVO201 GLISY-LONGUEAU : ECLAIRAGE PUBLIC.
AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION DE
PARTICIPATION FINANCIERE AVEC LA FDE 80**

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que la Commune de Glisy a délégué la maîtrise d'ouvrage de l'éclairage public à la Fédération Départementale de l'Energie de la Somme -FDE80 par délibération en date du 09 décembre 2014. Il en rappelle les conséquences :

- La Commune ne débourse plus que sa participation sur le montant hors taxes des travaux, la TVA et les aides étant avancées par la FDE80.
- Même si la responsabilité de réaliser les travaux incombe à la Fédération, la Commune garde la maîtrise des décisions d'investissements, les travaux devant faire préalablement l'objet d'une décision concordante de la Commune et d'un accord de financement de la Commune sur sa contribution

C'est dans ce cadre que Monsieur le Maire a saisi la Fédération Départementale de l'Energie de la Somme de manière à ce qu'une étude technique soit réalisée et des propositions élaborées pour l'éclairage de la voie verte le long du Chemin Vicinal Ordinaire 201 -CVO201- de Glisy à Longueau. En effet, il convient de sécuriser ce mode de déplacement parallèle à une voie sur laquelle la cohabitation entre véhicules motorisés et modes doux de déplacement est impossible. Monsieur le Maire propose un éclairage identique à celui qui a été installé le long de la voie verte RD4029-RD1029 : la solution solaire avec son fort impact visuel du fait des panneaux qui surplombent les mâts d'éclairage a été écartée au profit d'une desserte souterraine en énergie électrique. Equipés de leds qui

se déclencheront par détection et par tronçon à l'approche des usagers, les candélabres devraient avoir une consommation réduite.

Monsieur le Maire propose aux Membres du Conseil Municipal d'approuver cette extension du réseau électrique d'un montant de 443 071 € TTC, de solliciter une participation financière de la Fédération Départementale de l'Energie de la Somme.

- travaux d'éclairage public	forfait	348 875,00 €
- maîtrise d'œuvre	7 % du HT	24 421,00 €
-TVA	20 %	69 775,00 €
TOTAL TTC		443 071,00 €

Le plan de financement est donc établi de la manière suivante pour l'extension du réseau d'éclairage public

- participation de la FDE 80	20 % sur le HT	69 775,00 €
-prise en charge de la MOE	7% du HT	24 421,00 €
- fonds de concours de la Commune de Glisy		279 100,00 €
-TVA à charge de la FDE80		69 775,00 €
TOTAL TTC		443 071,00 €

Monsieur le Maire donne lecture de la convention rédigée par la FDE 80 qui régit les obligations des deux parties et sollicite l'autorisation de la signer au nom de la Commune de GLISY. Il invite le Conseil Municipal à en délibérer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- **approuver l'exposé de Monsieur le Maire**
- **autoriser le Maire à signer la convention présentée établissant la participation financière pour l'extension de l'éclairage public à hauteur de 279 100 €**
- **s'engager à mettre en place sa participation à prendre sur les crédits votés au BP 2024 sur l'opération 20.**
- **charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération**

CONSTRUCTION D'UN TERRAIN DE PADEL : RESILIATION UNILATERALE DU CONTRAT DE MAITRISE D'ŒUVRE. INDEMNITES CONTRACTUELLES

Monsieur le Maire rappelle la réunion du Conseil Municipal du 03 juillet 2023 au cours de laquelle le Conseil Municipal l'avait autorisé à signer un contrat de maîtrise d'œuvre en mission complète en vue de la création d'un terrain de padel dans l'enceinte du terrain de sports communal.

Cette délibération faisait suite à la volonté de la Municipalité de développer la pratique sportive de loisirs en extérieur dont les bénéfices pour la santé et la lutte contre la sédentarité ne sont plus à démontrer.

Les premières études conduites par l'Agence, cabinet d'architecture, ont révélé que l'espace ciblé était bien suffisant mais qu'il amputait très sérieusement les surfaces disponibles près du Club-House de l'ASG Football, ce qui aurait occasionné des difficultés pour organiser les différents tournois de jeunes. D'autre part, le volume de la construction envisagée soit 20 m par 10 m au sol à une hauteur de 9 m qui sont les dimensions minimales pour assurer la pratique du padel constituerait un bâtiment peu esthétique en entrée de village même avec une architecture soignée. Situé à une cinquantaine de mètres des premières habitations, il aurait pu occasionner des nuisances sonores pour les riverains.

Lors d'une réunion organisée le 24 octobre dernier, le groupe de travail a examiné le projet proposé par le Cabinet d'Architecture pour conclure qu'il était plus sage de renoncer à cette construction. Le Cabinet d'Architecture l'Agence en a immédiatement été informé par l'envoi d'une LRAR.

C'est pourquoi, Monsieur le Maire propose de procéder à la résiliation du contrat conformément à l'article 14.4 du Cahier des Charges Administratives Particulières. En application de l'article 31 du Cahier des Charges Administratives Générales -spécificité MOE-il est dû une indemnité de 5% sur le montant des honoraires non perçus tel qu'il résulte du contrat, soit la somme de 1 213.87 € HT.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- **approuver l'exposé de Monsieur le Maire**
- **résilier le contrat de Maîtrise d'œuvre passé avec le Cabinet d'Architecture l'Agence conduit par Mathieu GOBE**
- **indemniser le cabinet l'Agence à hauteur de 1 213.87 € HT conformément aux CCAG et CCAP susvisés**
- **charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération**

A la suite la discussion engagée sur la difficulté de réaliser le terrain de « Padel » dans de bonnes conditions et donc l'annulation du projet, Monsieur Patrick Beaugrand évoque la possibilité de couvrir le terrain de tennis actuel. Cette solution de 12 m de haut pour un jeu correct n'est pas envisageable à cet endroit. La question reste ouverte , la solution pour une nouvelle clôture est aussi à l'étude, l'actuelle datant de 1981.

MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE TRAVAUX DE VOIRIE ET PAYSAGEMENT 2021 POUR LE LOT N°2 « ESPACES VERTS, MOBILIERS ET SIGNALÉTIQUE »: AVENANT DE TRANSFERT. AUTORISATION DE SIGNER

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a fait observer à Monsieur Davy DE MARESVILLE que la Commune de Glisy avait signé un contrat avec l'agence DIVERSCITES, atelier des territoires, pour le lot 2 « espaces verts, mobiliers et signalétique » en 2021, laquelle agence a décidé de cesser toute activité le 30 juin 2023 suite au départ à la retraite à cette date du 30 juin 2023 de 3 associés sur les 4 qui la composent. A la date du 1^{er} juillet 2023, le contrat initial n'est pas soldé : 20% de la phase DET et 100% de la phase AOR n'ont pas été facturés du fait de la garantie de 2 ans de reprise des végétaux, non échue. La Commune de Glisy reste devoir la somme de 1 649.52 € HT.

Co-gérant de Diverscités et Gérant de DSM, agence de paysages (création en 2010 et équipe 4 paysagistes concepteurs), Monsieur Davy DE MARESVILLE a décidé de fusionner l'ensemble des études paysages et espaces publics sur l'agence DSM (agence de paysages).

C'est pourquoi, Monsieur Davy DE MARESVILLE propose de transférer le marché de « Maîtrise d'œuvre pour « Travaux de voirie et Paysagement 2021 pour le lot 2 » sur l'agence DSM, agence de paysages, afin de poursuivre la direction des travaux en cours pour les conduire à leur terme à intervenir prochainement après le remplacement des végétaux qui n'ont pas repris ou qui ne présentent pas un état sanitaire satisfaisant.

Les conditions techniques et financières demeurent sans changement.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- **approuver l'exposé de Monsieur le Maire**
- **autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant de transfert du contrat de maîtrise d'œuvre à la société DSM, agence des Paysages, représentée par Monsieur Davy DE MARESVILLE**
- **prendre acte que ce transfert ne modifie en rien les conditions initiales du contrat.**
- **charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.**

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE : RESILIATION CONJOINTE SANS INDEMNITES DU CONTRAT D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA REVISION DU REGLEMENT

Monsieur le Maire rappelle que la Commune de Glisy avait mis en œuvre un règlement local de publicité depuis 2004. A l'époque, le règlement avait été établi en collaboration avec les services d'Amiens Métropole dans chacun des secteurs économiques concernés, en particulier le Pôle Jules Verne avec un souci d'uniformisation dans la ZAC du Pôle Jules Verne. Initialement, un arrêté préfectoral avait promulgué le règlement intercommunal proposé par Amiens Métropole. Des entreprises agissant dans le domaine de la publicité avaient déféré l'arrêté préfectoral en cause en raison de la non-compétence de la Communauté d'Agglomération à agir. La Justice Administrative avait constaté cette non-compétence et rapporté l'arrêté préfectoral. Le règlement relevait de la compétence unique des Communes, donc charge à elles d'en décider. Ainsi, la Commune de Glisy s'est dotée d'un règlement local de publicité en 2004 promulgué sous forme d'un arrêté municipal.

La loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement et son décret d'application du 30 janvier 2012, a modifié le code de l'Environnement qui s'est enrichi de nouvelles dispositions et a prévu notamment la révision des anciens règlements locaux de publicités avant le 14 juillet 2020. Passée cette date, les règlements locaux de publicité devenaient caducs.

C'est pourquoi, en application de la loi du 12 juillet 2010 précitée, le Conseil Municipal de Glisy avait décidé d'engager la procédure de révision de son règlement local par délibération en date du 25 septembre 2019. Pour conduire la procédure de révision, le Conseil Municipal avait confié au Bureau Diverscités -Atelier des Territoires- la mission d'assistance par délibération en date du 29 mars 2021. Le contrat prévoyait des honoraires à hauteur de 9.900 € HT.

La première phase de la révision -rapport de présentation avec le diagnostic territorial- a été conduite dès la signature du contrat et rétribuée conformément aux engagements pour la somme de 4.500 € HT.

Le Bureau Diverscités avait alors proposé une rédaction d'un nouveau règlement local de publicité que le groupe de travail désigné par le Conseil Municipal n'a pas souhaité valider. En effet, la Loi du 12 Juillet 2010 a apporté de nombreuses modifications en matière de publicité et d'enseignes si bien qu'il ne semblait pas nécessaire d'ajouter des restrictions complémentaires ou encore des modifications très marginales.

Faute de règlement approuvé, la DDTM de la Somme a informé la Commune de Glisy que l'instruction des demandes d'autorisation était de nouveau de la compétence de l'Etat sur la base du règlement national de publicité. Depuis, l'ensemble des demandes reçues sont instruites par les services de l'Etat. Pour information, à compter du 1^{er} janvier 2024, l'Etat a décidé que pour les Communes de moins de 2.500 habitants l'instruction des demandes était obligatoirement transféré au Président de l'EPCI, donc pour Glisy à la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que le Bureau Diverscités -Atelier des Territoires- a cessé toute activité au 30 juin 2023 du fait du départ à la retraite de 4 de ses 5 membres.

C'est pourquoi, Monsieur le Maire propose, avec l'accord de Madame LOYER qui dirigeait le Bureau Diverscités jusqu'au 30 juin 2023 de résilier le contrat d'AMO pour la révision du règlement local de publicité. Cette résiliation s'effectue de manière amiable sans versement d'indemnités de l'une ou l'autre des parties.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de

- **approuver l'exposé de Monsieur le Maire**
- **autoriser la résiliation conjointe du contrat d'AMO pour la révision du règlement local de publicité dans les conditions exposées**
- **autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à cette résiliation, en particulier une convention à intervenir avec le bureau Diversités Atelier des Territoires**
- **charger le Maire de l'exécution de présente délibération**

REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2023 POUR LES RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE

Monsieur le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'avait pas été actualisé depuis un décret du 27 janvier 1956. L'action collective des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité a permis la revalorisation de cette redevance.

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil Municipal du décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles R. 2333-105 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- de calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur au 1er janvier 2023 ;
- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie par les articles du Code général des collectivités territoriales visés ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 53.09 % applicable à la formule de calcul issu du décret précité. La population de la Commune étant inférieure à 2 000 habitants, la redevance 2023 maximale est fixée avant arrondi à la somme de 234.23 euros (à raison de 153 euros x 1,5309) ; le montant de la redevance pouvant être mis en recouvrement est donc égal à 234 euros au titre de l'année 2023, conformément à l'article L 2322-4 du Code général de la propriété des personnes publiques qui prévoit que le montant de redevance doit être arrondi à l'euro le plus proche.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- **approuver l'exposé de Monsieur le Maire**
- **adopter la proposition concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité dont le montant est fixé à 234 euros**
- **charger Monsieur le Maire d'émettre le titre correspondant de 234 € à l'encontre d'Enedis**
- **inscrire le présent produit à l'article 70323 du budget général 2023**
- **charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération**

REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2023 POUR LES OUVRAGES DE TELECOMMUNICATION

Monsieur le Maire explique qu'une redevance du domaine public pour les réseaux de télécommunications est applicable sur le territoire communal.

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,
- Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment son article L. 47,
- Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,
- Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications. Il est précisé qu'une artère correspond à un fourreau contenant, ou non, des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

Il invite le Conseil Municipal à en délibérer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

- **appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications, à savoir, pour 2023 :**
 - 46.95 € par kilomètre et par artère en souterrain,
 - 62.60 € par kilomètre et par artère en aérien,
- **revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.**
- **inscrire annuellement cette recette au compte 70323.**
- **charger le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.**

PROJET DE VOYAGE SCOLAIRE : PARTICIPATION EXCEPTIONNELLE DE LA COMMUNE DE GLISY

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée qu'il a reçu une lettre des 23 élèves de la classe de CE2-CM1-CM2 du RPI Blangy-Glisy par laquelle une subvention de la Commune est sollicitée pour un voyage exceptionnel en projet.

Les élèves de cette classe ont reçu l'année dernière une initiation à la langue allemande grâce à l'intervention de la professeure du Collège Joliot Curie de Longueau, Collège du secteur. Cette initiation est poursuivie au cours de la présente année.

La Professeure du Collège a proposé aux élèves de la classe de CE2-CM1-CM2 de réaliser un voyage d'une journée, le vendredi 15 décembre 2023, à Aix-la-Chapelle de manière à faire découvrir la ville, profiter du marché de Noël et se trouver confrontés à une autre langue que la langue française. De manière à minimiser le coût de ce déplacement, un groupe serait constitué avec des élèves germaniques de 2 classes de l'enseignante allemande qui enseigne dans deux collèges différents de l'agglomération amiénoise.

Le voyage en car Aller-Retour coûterait 1.850 € et la quote-part attendue des élèves de la classe serait fixée à 800 €, soit environ 34 € par enfant. Considérant que 13 enfants sont domiciliés à Glisy, Monsieur le Maire propose de prendre en charge 15 € par enfant formant une dépense de 195 € arrondie à 200 € qui sera versée soit à la Coopérative scolaire du RPI Blangy-Glisy, soit auprès de l'Agent comptable d'un des deux Collèges de la professeure d'Allemand. La participation des familles de Glisy serait donc de 19 € par enfant.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de

- **approuver l'exposé de Monsieur le Maire**
- **attribuer une subvention de 200 € pour la réalisation d'un voyage scolaire de la classe de CE2-CM1-CM2 à intervenir le 15 décembre 2023 à Aix-la-Chapelle (Allemagne).**
- **dire que les crédits seront prélevés sur le compte 65748 du Budget Général 2023**
- **charger le Maire de l'exécution de présente délibération**

EXPERIMENTATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la commune est retenue pour la troisième vague d'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) portant sur les comptes de l'exercice 2023.

Le CFU est un document commun à l'ordonnateur (maire) et au comptable public, qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion. Il donne une information financière plus simple et plus lisible que les actuels documents. Il simplifie les procédures car sa production est totalement dématérialisée.

La confection de ce document s'appuie sur un travail collaboratif entre la collectivité et les services du comptable public.

Cette expérimentation est liée au passage à la nouvelle norme comptable (M57), adoptée par notre assemblée en séance du 18 mai 2021.

Afin de préparer cette expérimentation, il convient :

- d'adopter le référentiel budgétaire et comptable M57 (DEL_18052021_046)
- de dématérialiser les documents budgétaires vers le comptable public et vers la préfecture
- d'autoriser M. le Maire, à signer une convention sur les conditions et les modalités de mise en œuvre de l'expérimentation du CFU.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité de :

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code des juridictions financières,
- Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 modifié,
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu l'arrêté fixant le cadre du compte financier unique expérimental en vigueur, fondé sur le référentiel M57,
- Vu l'arrêté du 13 décembre 2019 modifié des ministres chargés des collectivités territoriales et des comptes publics fixant la liste des collectivités territoriales, de leurs groupements et des services d'incendie et de secours autorisés à participer à l'expérimentation au titre de la « vague 3 » de l'expérimentation ;

- Vu la délibération n°DEL_18052021_046 du conseil municipal en date du 18 mai 2021 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2022 ;
- ✓ autoriser Monsieur le Maire à signer la convention sur les conditions et les modalités de mise en œuvre de l'expérimentation du compte financier unique, annexée à la présente délibération et tout document s'y afférant.
- ✓ charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise à Monsieur le Trésorier du Grand Amiens et Amendes.

INFORMATIONS DU MAIRE

1. Changement d'enseigne Casino

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a reçu un nouveau courrier de la Directrice Générale des enseignes Casino le 10 octobre 2023 par lequel elle rappelle que

- *La totalité des contrats de travail ont été transférés automatiquement et de plein droit avec l'ancienneté et la rémunération*
- *Les salariés continuent de bénéficier du statut collectif Casino et des droits associés pendant une durée de 15 mois.*
- *Une procédure de sauvegarde sera engagée au plus tard le 25 octobre 2023 de manière à finaliser la restructuration financière du groupe Casino*
- *Une augmentation de capital aura lieu au cours du 1^{er} trimestre 2024*
- *Une première cession de 57 magasins comprenant 10 hypermarchés, 43 supermarchés et 4 supérettes est en cours par la voie d'un transfert des fonds de commerce. L'hypermarché de Glisy a fait partie de la première vague, une seconde vague de cession de 60 magasins est programmée dans un délai de 3 années.*

2. Nuisances sonores rue des Fontaines Bleues

Suite aux inquiétudes manifestées par les habitants de la Canardière, Monsieur le Maire a interrogé les services de l'Etat -la DREAL- sur l'origine des nuisances sonores constantes et la présence de poussières subies par les habitants de la rue des Fontaines Bleues depuis cet été.

La DREAL a répondu qu'elle allait mener une enquête dont la durée sera de deux mois sauf...nécessité d'un temps supplémentaire !

Monsieur le Maire a échangé avec son Collègue de Longueau sur le sujet, lequel lui a fourni les coordonnées du directeur général du groupe LHOTELLIER. Au cours d'un entretien avec cette personne, Monsieur le Maire a appris que SNCF réseau avait établi un atelier de concassage de traverses en béton qui proviennent des travaux effectués sur la ligne Amiens-Rouen cet été. Il s'avère que le concassage devrait se terminer avant la fin de l'année, ce qui mettrait fin aussi à la présence de poussières issues de cette activité. Tout comme pour l'élagage et la coupe des arbres le long de la ligne Amiens-Laon, SNCF réseau effectue ses travaux sans même avertir les riverains et encore moins les Maires des territoires concernés.

3. Accueil Collectif de Mineurs : proposition à la Commune de Blangy-Tronville

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a adressé un courrier à son Collègue de Blangy pour formuler deux solutions qui permettraient d'accueillir les enfants de Blangy-Tronville à Glisy lorsque la Commune organise un accueil collectif de mineurs (centre de loisirs) :

- Modification des statuts du SISCO pour inclure l'organisation d'accueil collectif de mineurs : cette solution présente l'avantage de pouvoir, si la demande est suffisante, ouvrir un centre dans le village de Blangy pour les enfants d'âge maternel puisque les locaux scolaires sont équipés d'un dortoir et de toilettes adaptées au jeune âge.

- Convention entre les deux Communes sur le modèle de celles que la Municipalité de Blangy a passé avec les Villes de Boves et Longueau, tout comme nous l'avons fait pour déterminer le montant de la participation financière de Blangy et les modalités d'accueil des enfants domiciliés à Blangy. L'inconvénient de cette seconde proposition est qu'aucune solution n'est proposée pour les enfants de moins de 6 ans.

Monsieur le Maire espère que l'une de ces deux propositions aboutira ce qui permettra de mettre fin à une situation qui pose difficulté, la Commune de Glisy n'ayant pas vocation à accueillir les enfants d'autres Communes sans contreparties financières.

4. Document de valorisation financière et fiscale 2022 pour la Commune de Glisy

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a été destinataire d'une analyse financière réalisée par la DGFIP sur le budget, la fiscalité et la situation financière de la Commune de Glisy. Il souligne que cette analyse est réalisée par la DGFIP pour chacune des 34.955 Communes que comptait la France en 2022.

Par souci de neutralité, étant l'ordonnateur de la Commune, Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Pierre PENNEQUIN, Conseiller Municipal, afin qu'il présente le document et l'analyse qu'il en fait.

Monsieur Pierre PENNEQUIN expose/

La Direction Départementale des Finances Publiques a fait parvenir à la commune de Glisy un "Document de valorisation financière et fiscale 2022".

Ce document présente un état descriptif du budget et des finances de la commune de Glisy, ainsi que des éléments de comparaison (Département, Région, National), sur la base de ses comptes de gestion 2022.

Il en ressort les principales conclusions suivantes :

- *La situation financière de la commune est tout à fait saine, elle reflète une politique dynamique d'investissements.*
- *Les flux (recettes, dépenses, investissements) de la commune, par habitant, sont nettement supérieurs aux flux des échelons départemental, régional et national. Le dynamisme de la zone d'activité située sur le territoire explique en grande partie cette comparaison.*
- *Les recettes de fonctionnement ont sensiblement évolué à compter de 2021, à la faveur de la baisse des impôts fonciers et locaux (réduction de moitié de la base locative pour les établissements industriels, suppression progressive de la taxe d'habitation) et de leur compensation par des dotations Etat.*
- *L'autofinancement de la commune (trésorerie excédentaire générée par le fonctionnement) est intégralement dédié au financement des investissements, la commune ne disposant d'aucun emprunt au 31 décembre 2022. De même, la part de subventions, dans le montage des projets, est en croissante évolution.*

5. Intervention de Mme Roselyne HEMART

A la suite d'une rencontre avec Philippe Morinière , il est envisagé de créer un panneau mémoriel traitant des aérodromes militaires ,de leur passé et de leur avenir .L'association Anciens Aérodromes propose et confie à Philippe Morinière le projet et après réflexion il est envisagé la création d'un lieu recueillement, pouvant accueillir ce panneau, près du totem déjà posé par la commune de Glisy ,de valoriser la stèle aux combattants anglais, de mettre un banc et de faire un parterre fleuri pour donner du caractère à cet endroit.

Ci -après voici le projet proposé :

Projet d'implantation d'une plaque mémorielle sur l'Aérodrome d'Amiens-Glisy

Le 26 octobre 2023

Ph. Morinière

- **Pourquoi une plaque mémorielle sur l'aérodrome d'Amiens Glisy ?**

Dès 1909, la ville d'Amiens se dote d'un aérodrome situé sur la Route de Rouen acheté par deux particuliers et offert à l'Armée. Après la grande guerre, et une période incertaine, le Montjoie devient le second aéroport. A la même époque, les abbevillois installent à Dury un autre aérodrome. Ces deux aérodromes fermeront à l'aube de la seconde guerre mondiale. Sous la pression des ministères concernés, La Chambre de Commerce et d'Industrie avec la ville d'Amiens font l'acquisition des terres pour l'installation d'un aérodrome à Glisy qui, par décision ministérielle, devient militaire en 1936. Pendant la guerre, cet aérodrome n'aura pas de fonction essentielle malgré son occupation par toutes les armées. Après la guerre, l'aérodrome est abandonné bien qu'une activité de loisir s'y pratique. En 1970, un entrepreneur de travaux public, président de l'aéro-club, inscrit l'aérodrome au Schéma Directeur National. Dès lors, l'aérodrome va se développer et reprendre une activité commerciale et de loisirs qui se limitera en raison du développement des aéroports voisins et de son coût de fonctionnement.

L'histoire de cet aérodrome liée à celles d'Amiens et de Glisy mérite d'être rappelée par l'implantation d'une plaque mémorielle. Elle permettra de répondre aux interrogations des visiteurs quant à l'évolution et au rôle joué par cet aérodrome dans l'histoire locale. (voir résumé de l'histoire de l'aérodrome de Glisy en fin de texte).

- **Qui propose et réalise cette plaque mémorielle ?**

Cette plaque est proposée par l'association Anciens Aérodroemes. www.anciens-aerodromes.com. C'est une association nationale dont l'objet est de retrouver et répertorier tous les aérodromes français. Elle publie des ouvrages relatant l'histoire de certains d'entre-eux et des aérodromes régionaux. Elle propose l'implantation de plaques mémorielles.

- **Comment est-elle réalisée ?**

Sur une plaque métallique en Dibon de 80 cm x 60 cm sont repartis trois espaces. Le premier résume l'histoire de l'aérodrome rédigée par des personnes compétentes et sa traduction en Anglais, allemand et Néerlandais, le second montre le plan de l'aérodrome et le troisième regroupe quelques photos. Un QR code permet d'accéder à des informations plus complètes. Un bandeau inférieur permet d'inclure des logos et souligne les trois espaces pré-cités. Un support métallique est fourni avec la plaque permettant sa fixation. Il ne reste plus qu'à fixer le support au sol.



1

Projet implantation plaque mémorielle sur aérodrome Amiens-Glisy

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h20.

Le secrétaire de séance,
Mme Roselyne HEMART

Le maire,
Mr Guy PENAUD

